



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 11 SEP. 2020
portant autorisation environnementale des travaux d'entretien du barrage de Pont-Avet

Eau du Pays de Saint-Malo

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

le préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 à L. 181-31 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beaussais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 qui étend les compétences d'Eau du Pays de Saint-Malo, à compter du 1er juillet 2014, à la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine, tels que définis à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de classement du 22 septembre 2015 du barrage de Pont-Avet fixant des prescriptions relatives à la sécurité et actant la classe C de ce barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du barrage de Pont-Avet par la commune de Dinard à Eau du Pays de Saint-Malo établi le 28 septembre 2018 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 7 mai 2019 et du 19 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de Pont-Avet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde du barrage de Pont-Avet ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement reçue le 10 décembre 2018 présentée par le président d'Eau du Pays de Saint-Malo et relative aux travaux d'entretien du barrage de Pont-Avet sur le territoire des communes de Beaussais-sur-Mer et Pleurtuit ;

Vu le dossier complémentaire transmis le 30 décembre 2019 détaillant les mesures liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les modalités de suivi de la qualité de l'eau pendant la phase travaux ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine en date du 07 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'avis la commission locale de l'eau du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais en date du 18 janvier 2019 ;

Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement (DREAL), en date du 21 janvier 2019 et 28 janvier 2020 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor en date du 18 janvier 2019 et 24 janvier 2020 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2020 au 25 juin 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant déclaration de projet, émise par Eau du Pays de Saint-Malo sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 20 août 2020 à Eau du Pays de Saint-Malo dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations formulées par Eau du Pays de Saint-Malo sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 25 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles L.1321-1 à 5 du code général des collectivités territoriales prescrivent que la mise à disposition d'un bien entraîne également celui des actes administratifs attachés à la gestion des ouvrages mis à disposition ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, dispose que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

CONSIDÉRANT qu'Eau du Pays de Saint-Malo est donc redevable du respect des obligations prescrites par l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet ;

CONSIDÉRANT que les visites techniques approfondies réalisées en 2015 et 2016 dans le cadre du suivi des prescriptions liées à la sécurité du barrage ont révélé des désordres structurels importants, nécessitant la réalisation de travaux de mise en sécurité concernant la vantellerie et le génie civil du barrage ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en sécurité du barrage nécessitent la réalisation d'une vidange complète du plan d'eau créé par le barrage de Pont-Avet, ainsi qu'un suivi des eaux rejetées suite à l'opération de vidange ;

CONSIDÉRANT qu'Eau du Pays de Saint-Malo, gestionnaire du barrage, a déposé au guichet police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le 10 décembre 2018, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour effectuer cette opération ;

CONSIDÉRANT qu'Eau du Pays de Saint-Malo, dans ses observations du 25 août 2020 sur le projet d'arrêté, a formulé des remarques sur le planning des travaux, la gestion du débit réservé et les modalités nécessaires pour réaliser le suivi de qualité du rejet ;

CONSIDÉRANT que ces remarques ne sont pas substantielles, qu'elles n'entraînent pas d'impact supplémentaire à l'opération, ni de modification de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que les avis formulés, suite à la consultation des différents services et lors de l'enquête publique, ont été pris en compte par le porteur de projet Eau du Pays de Saint Malo ; que les remarques résiduelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'opération nécessaire pour la mise en sécurité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE «Rance, Frémur, Baie de Baussais » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTENT :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

En application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, Eau du Pays de Saint-Malo, (42, impasse de la Haute Futaie - CS 20712 35418 SAINT-MALO CEDEX), ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur la mise en œuvre du programme des travaux d'entretien du barrage de Pont-Avet situé sur le Frémur, qui constitue la limite administrative entre les départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine et sur les communes de Beaussais-sur-Mer et Pleurtuit.

Cet ouvrage est référencé au référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), établi par l'office français de la biodiversité (OFB) :

Code ROE	Nom de l'ouvrage
ROE11337	Barrage de Pont-Avet

Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRGC03 « Rance – Fresnaye ». L'objectif d'atteinte du bon état et du bon potentiel de ces masses d'eau est fixé à 2021.

Les travaux d'entretien du barrage de Pont-Avet ont pour objectif de sécuriser l'ouvrage suite aux constatations qui ont mis en évidence que l'état actuel du barrage comporte différents désordres pouvant conduire à terme à l'ouverture d'une brèche dans le remblai.

Ces travaux de réhabilitation permettront de sécuriser l'ouvrage par la mise en œuvre d'un programme de travaux de génie civil au niveau du corps du barrage et de ces ouvrages hydrauliques. Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- la vidange complète du barrage de Pont-Avet, par siphonnage et pompage ;
- la réalisation des travaux de réhabilitation ;
- la remise en eau de la retenue de Pont-Avet, à l'issue des travaux, par la fermeture de la vanne de fond, tout en respectant le maintien du débit réservé et de la continuité écologique.

Pour rappel, les modalités de pêche de sauvegarde seront réalisées suivant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020.

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier n°35-2018-00342, à réaliser les travaux d'entretien du barrage de Pont-Avet. Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Statut
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égal à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A).	La vidange de la retenue va entraîner le rejet de son contenu dans le Frémur. Le débit moyen interannuel est de 0,234 m ³ /s. L'opération sera réalisée en septembre (débit mensuel de 0,040 m ³ /s). Ainsi le débit moyen interannuel lors des travaux est ramené à 0,194 m ³ /s arrondi à 0,200 m ³ /s, ce qui correspond à un volume de 17000 m ³ /j à évacuer pour vider la retenue. Ainsi le projet est soumis au régime de l'autorisation.	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).	Le niveau de référence R2 fixe un volume de MES rejeté par jour à 90 kg. Par retour d'expérience, on considère qu'un rejet d'eau dans le milieu comprend 25mg de MES/L, soit 25 g/m ³ . A hauteur d'un rejet de 17000 m ³ d'eau par jour, le seuil R2 est dépassé. Ainsi le projet est soumis au régime de l'autorisation.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Les travaux le long du parement amont, qui correspond au profil en travers du lit mineur du Frémur, ont lieu sur environ 75 ml.	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A).	Bien que le SAGE ne cible pas la zone de travaux comme étant une zone de frayère, le Frémur à l'amont du barrage constitue une zone de frayère. Les travaux le long du parement amont (75 ml) peuvent potentiellement impacter les zones de frayère sur plus de 200 m ² .	A
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D).	Le projet prévoit la vidange de la retenue, celle-ci a un volume de 500 000 m ³ et une hauteur de moins de 10 mètres.	D
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Modification de l'ouvrage existant au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement	A

De manière générale, le bénéficiaire devra respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus ;
- les objectifs et orientations du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et du SAGE « Rance, Frémur, Baie de Beaussais ».

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien

dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier y compris les mesures compensatoires.

Les impacts générés par les travaux sur les milieux aquatiques, sur les zones humides, sur les habitats et les individus d'espèces protégées, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont listées et cartographiées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2018-00342.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation précité, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 : Déroulement des travaux – Période d'exécution

Les travaux auront lieu suivant le planning mensuel du dossier et s'effectueront sur une durée de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de la manière suivante :

- Délimitation de chantier et du piquetage (base-vie, zone de stockage, chemin d'accès, palissade, ...)
- Mise en place des filtres anti-MES en aval de la retenue dans le lit mineur du Fremur ;
- Vidange de la retenue par l'utilisation du siphon mis en place durant les travaux d'urgence puis par pompage à hauteur du débit moyen interannuel du Frémur soit 0,194 m³/s, ce qui correspond à un volume de 16 761 m³/j ;
- Mise en place d'une rampe d'accès temporaire dans la retenue depuis le barrage en remblai et création d'un puits de pompage au droit du système de vanne du barrage pour finaliser la vidange ;
- Mise en place d'un pompage assurant le maintien d'un débit réservé soit 33 l/s sous réserve d'apports amont suffisants pendant la totalité des travaux. L'exutoire de ce pompage se fera en amont de filtre anti-MES ;
- Mise en œuvre des travaux de réhabilitation du barrage et de vantellerie avec respect des horaires, balisage et mesures prises pour éviter ou réduire l'impact sur l'environnement ;
- Départ des engins avec retrait des déchets.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à l'exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et le service départemental de l'OFB de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire désignera un coordinateur environnemental afin de cibler et éviter toute incohérence dans la gestion du chantier qui risquerait d'impacter l'environnement.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier.

Des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour minimiser le compactage des sols (plaques de répartition des charges, engins de faible importance), afin d'éviter la création de cheminement d'écoulement préférentiel des eaux chargées de matières fines en cas de forte pluies.

5.1 - Prescriptions liées au risque de pollution

Le stockage d'hydrocarbures ou matière polluante sur le site sera réalisé sur des plateformes étanches munies d'un récupérateur de liquide pour traiter les éventuels rejets hors chantier. Le stationnement des véhicules, les zones de recharge en carburant des engins, des matériaux et la base-vie seront également disposés sur des plateformes étanches.

Le bénéficiaire mettra en place un plan d'organisation et d'intervention (POI) avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le service départemental de l'OFB, le maire des communes concernées, la préfète du département d'Ille-et-Vilaine et la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'agence régionale pour la santé (ARS) Bretagne, ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ ou cours d'eau captant concerné.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Les engins stationneront après la journée de travail en dehors du site d'accès au barrage.

Les déchets seront évacués en filière adaptée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

5.2 - Prescriptions liées à la prévention du risque inondation

Les déblais de chantier sont stockés en dehors du lit majeur du Frémur.

Le site étant sujet à un risque de submersion marine, tous les produits polluants et véhicules doivent être facilement évaluables en amont de tels événements. Ce risque sera surveillé grâce à une veille météorologique inondation ou submersion marine. En cas d'alerte météo, les matériaux susceptibles d'impacter l'environnement seront évacués et le chantier sera arrêté.

5.3– Prescriptions liées au suivi de l'exécution des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles, mentionnés à l'article 5.1 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- les informations relatives à l'opération de vidange, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation de la base de vie.

Le bénéficiaire devra informer le service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et le service départemental de l'OFB, de l'achèvement des travaux et transmettre au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages.

Le bénéficiaire devra constamment s'assurer que, durant la phase chantier, les routes (dans l'emprise du périmètre), ne soient pas souillées par les boues. Si toutefois elles l'étaient, le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer le nettoyage et garantir aux usagers la sécurité des lieux.

Article 6 : Prescriptions liées à la vidange et à la qualité de l'eau

La vidange prend en considération la capacité d'accueil du cours d'eau en aval, Le débit de vidange sera au maximum de 194 l/s afin d'assurer une vidange limitée dans le temps.

La vidange se fera préférentiellement par siphonnage. Le bénéficiaire installera un barrage filtrant en aval du barrage constitué de matériaux neutres et mettra en place un suivi de qualité de l'eau journalière à l'aval immédiat du barrage sur 2 points en amont et en aval des filtres anti-MES.

Les seuils d'alerte devront respecter les valeurs du tableau suivant :

Paramètres (dépassement sur 2 heures)	Valeurs seuils (Art. D211-10 du C. env) - I et G*	Valeurs d'alerte en amont du filtre	Valeurs d'alerte en aval du filtre	Qualité du rejet après traitement	Relevés réalisés
O ₂ dissous (mg/l)	50 % ± 7 (l)	50% ± 7 et aucune valeur < 3	50% ± 7	50% ± 7	horaire
MES (mg/l)	25 (G)	200	40	< 50	horaire
NH ₄ (mg/l)	1 (l)	1	0,5	< 1	journalier
DBO5 (mg/l)	6 (G)		5	< 6	hebdomadaire
NO ₂ ⁻ (mg/l)	< 0,03 (G)		0,2	< 0,3	journalier
Ammoniac total (mg/l)	< 0,03 (G)		0,03	< 0,03	hebdomadaire
Cu (soluble) (mg/l)	0,04 (G)		0,04	0,04	hebdomadaire

Zn (total) (mg/l)	l1 (I)		0,5	l1	hebdomadaire
pH	6-9 (I)	6-9	6-9	6-9	horaire
E Coli (nb/100ml)	-	2 000/100 ml	2 000	< 2000	hebdomadaire
Entérocoques (nb/100ml)	-	2 000/100 ml	2 000	< 2000	hebdomadaire

*I = valeur impérative et G = valeur guide

En cas de dépassements des « valeurs d'alerte », le bénéficiaire prendra les dispositions suivantes :

- O₂ dissous : en cas de concentration en oxygène dissous plus faible que la valeur d'alerte (50% des mesures sur 2 heures doivent être supérieures à 7 mg/L et aucune ne doit être inférieure à 3 mg/L), le pompage ne s'effectuera plus par siphon ou par le puits de pompage mais par une pompe de surface de manière à envoyer en aval une eau chargée en oxygène dissous. Un suivi continu de la qualité de l'eau sera mis en place jusqu'à observation de concentrations inférieures à la valeur d'alerte ;
- MES : un suivi continu de la qualité de l'eau sera mis en place. En cas de dépassement de la valeur d'alerte (200 mg/L), le débit de pompage sera réduit temporairement jusqu'à retrouver des valeurs inférieures au seuil d'alerte. En cas de dépassement de la valeur d'alerte après le filtre associé aux MES (40 mg/L), les filtres à pailles seront changés et remplacés afin d'améliorer leur efficacité ;
- NH₄ : en cas de dépassement de la valeur d'alerte (1 mg/L sur 2 heures), le débit de pompage sera réduit temporairement jusqu'à retrouver des valeurs inférieures au seuil d'alerte et un suivi continu de la qualité de l'eau sera mis en place jusqu'à observation de concentrations inférieures à la valeur d'alerte ;
- Concernant les autres paramètres, si un dépassement des valeurs d'alerte est constaté, le débit de pompage sera également réduit temporairement jusqu'à retrouver des valeurs inférieures au seuil d'alerte. Un suivi continu de la qualité de l'eau sera mis en place jusqu'à observation de concentrations inférieures à la valeur d'alerte.

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral, le bénéficiaire informera, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM par mail à l'adresse suivante : ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr des incidents et des actions mise en œuvre pour rétablir une qualité de l'eau inférieure à la valeur d'alerte.

Article 7 : Prescriptions liées à la continuité écologique

Conformément au dossier, le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs provisoires établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le bénéficiaire fournira un porté à connaissance au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour instruction comprenant une étude spécifique sur des équipements définitifs qui devront assurer la continuité écologique et la restitution du débit réservé avant septembre 2021.

Article 8 : Prescriptions liées au contexte socio-économique

Les travaux seront réalisés de jour aux heures normales de travail. Les niveaux sonores seront conformes aux dispositions réglementaires et la circulation des engins circonscrites à la piste d'accès au chantier. Le bénéficiaire doit aménager de manière temporaire, dans la mesure du possible, deux

zones de croisement (refuge) sur le chemin d'accès au barrage pour faciliter la circulation des riverains pendant le chantier.

Article 9 : Prescriptions liées a la sécurité des ouvrages hydrauliques

Conformément à l'arrêté de classement et aux arrêtés inter-préfectoraux du 7 mai 2019 et du 19 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de Pont-Avet, le bénéficiaire devra fournir les études spécifiques liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques au service de contrôle de la DREAL Bretagne.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages

Article 11 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée à la préfète par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de Pleurtuit (35) et Beaussais sur Mer (22)

– Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE « Rance, Frémur, Baie de Beaussais » pour information.

– La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète territorialement compétente à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

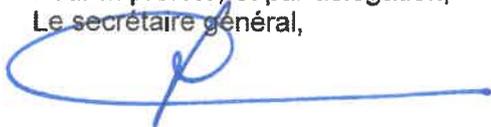
Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 20 – :Exécution

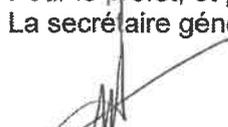
Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de l'arrondissement de Saint-Malo et de l'arrondissement de Dinan, Eau du Pays de Saint-Malo, les maires des communes de Pleurtuit et Beaussais-sur-Mer, les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne (service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques), les chefs de service départementaux de l'office français pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'armor, les commandants du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **11 SEP. 2020**
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Saint-Brieuc, le **09 SEP. 2020**
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA

1841

1

2

3